

DESCRIPTION DU POSTE D'ADMINISTRATEUR DE LA BANQUE TORONTO-DOMINION

Servir la Banque et les intérêts à long terme de ses actionnaires en supervisant la gestion des activités et des affaires de la Banque dans le cadre d'une démarche qui démontre :

- le respect des normes professionnelles et fiduciaires les plus élevées;
- une indépendance à l'égard de la direction;
- une connaissance des enjeux de la Banque et un intérêt et une attitude positive envers ceux-ci;
- du bon sens et un bon jugement permettant de prendre des décisions judicieuses;
- un engagement qui se traduit par la préparation des réunions ainsi que par la présence et la participation à celles-ci.

Responsabilité

L'administrateur, à titre de membre du conseil ou d'un comité, travaille avec ses collègues administrateurs à l'accomplissement des tâches confiées au conseil et à ses comités et énoncées dans leur charte respective. L'administrateur est responsable envers l'ensemble des actionnaires, et non envers un actionnaire particulier ou un groupe d'actionnaires. L'administrateur sert les intérêts à long terme des actionnaires en veillant à ce que la direction réagit de façon appropriée aux préoccupations exprimées par les autres parties intéressées, comme les employés, les clients, les collectivités, les organismes de réglementation et le grand public.

Intégrité

L'administrateur démontre l'intégrité personnelle et professionnelle la plus élevée. Il s'acquitte de ses tâches de fiduciaire en agissant avec honnêteté et bonne foi au mieux des intérêts de la Banque et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. L'administrateur évite les conflits d'intérêts éventuels ou réels qui sont incompatibles avec son rôle d'administrateur. Il observe les politiques de la Banque, y compris la Politique en matière de communication de l'information, le Code de conduite et d'éthique professionnelle et la Politique de lutte contre la corruption, et assure la confidentialité des débats et délibérations du conseil et de ses comités et de tous les renseignements relatifs à la Banque qui n'ont pas été communiqués au grand public.

Indépendance

L'administrateur comprend que le conseil doit pouvoir fonctionner de manière indépendante de la direction pour être efficace. L'administrateur qui ne fait pas partie de la direction doit s'efforcer de respecter les normes d'indépendance face à la direction qui sont établies conformément à la Politique en matière d'indépendance des administrateurs de la Banque. L'administrateur comprend que l'indépendance exige davantage, soit la préparation en vue des réunions, la compréhension des enjeux, de la rigueur, de l'intégrité et un esprit curieux. L'administrateur donne un point de vue objectif au cours des délibérations du conseil et de ses comités.

Participation

L'administrateur élargit constamment ses connaissances des affaires de la Banque, des tendances pertinentes dans le domaine des affaires et le secteur bancaire et du cadre réglementaire régissant les activités de la Banque, tant pendant qu'après les heures de réunions du conseil, notamment en ayant des contacts directs avec les parties intéressées, lorsque cela est approprié. L'administrateur reconnaît la nécessité d'apporter une contribution significative aux réunions. Il joue un rôle important d'ambassadeur de la Banque, mais ne doit pas s'exprimer au nom de la Banque sans avoir reçu l'autorité appropriée.

Contribution

L'administrateur juge les questions soumises à son attention en faisant appel à ses connaissances et à son expérience et exprime des opinions, pose des questions supplémentaires et fait des recommandations qu'il juge nécessaires ou souhaitables. L'administrateur agit directement, et non par procuration, en personne ou parfois par voie de résolution écrite. Chaque administrateur a un droit de parole égal à celui des autres administrateurs.

Engagement

Dans la mesure du possible, l'administrateur assiste à toutes les réunions prévues du conseil et des comités applicables et s'y prépare. Bien que la Banque ne limite pas le nombre de conseils de sociétés ouvertes auxquels un administrateur peut siéger, l'administrateur doit consacrer tout le temps qu'il faut à l'exécution efficace de ses tâches d'administrateur. L'administrateur s'engage également à siéger au conseil à long terme. Aucun membre du comité d'audit ne peut siéger au comité d'audit de plus de trois sociétés ouvertes sans le consentement du comité de gouvernance et du conseil.